

PROCÈS-VERBAL

COMMUNE
de
SAINT-HUBERT

DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2017



L'an deux mil dix-sept, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis dans la salle des délibérations.

Sous la présidence de Roland SALLERIN, Maire.

Nombre de membres

Elus : 11
En exercice : 11
Présents : 9

Etaient présents : SALLERIN Roland, Alain BISVAL, Jean BURKMANN, Joël DELLINGER, Annette FLAHAUT, Jean HARAMBOURE, Sylvie RICHARD, Albert TOBALDIN et Laurence VERDEAU-MULLER.

Date de la convocation :
5 décembre 2017

Absents excusés : Patrick RIBERE, qui a donné procuration à Jean HARAMBOURE, Philippe PLANSON et Jean BURKMANN.

Date d'affichage :
5 décembre 2017

Secrétaire de séance : Albert TOBALDIN.

Ordre du jour :

- Approbation de la réunion du 21 juillet 2017,
- Rapport annuel OM 2016,
- Création plateau ralentisseur Villers Bettnach, choix de l'entreprise
- et demande de subvention départementale,
- Modification des statuts CCHCPP
- Transfert des biens immobiliers en matière de zones d'activité économique
- Approbation du rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert des zones d'activités communales
- Modification budgétaire
- Divers.

Ouverture de la séance à 20:00

N°24/17 : APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 21 JUILLET 2017

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2017.

N°25/17 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 : COLLECTE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS DE PANGE ET DU HAUT CHEMIN

Le maire présente au conseil municipal le rapport d'activités 2016 de la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des Communauté de Communes du Pays de Pange et du Haut Chemin et l'invite à faire part de ses remarques et observations.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir entendu les explications du Maire et des élus communautaires,
Après en avoir délibéré,

PREND acte de la présentation du rapport d'activités 2016 de collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés.

N°26/17 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT CHEMIN- PAYS DE PANGE

Le Maire informe le Conseil Municipal que la CCHCPP lors de la séance du conseil communautaire du 15 novembre 2017 a décidé de modifier ses statuts avec effet au 1^{er} janvier 2018 afin de les mettre en conformité avec la loi « NOTRe » pour obtenir la DGF bonifié,

Une compétence obligatoire a été ajoutée :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Trois compétences optionnelles ont été ajoutées :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Eau

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec une abstention,

APPROUVE les statuts comme suit :

STATUTS

Article 1^{er} : Création

En application des articles L5214-1 à 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes réunissant les communes de BAZONCOURT, BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, LES ETANGS, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SAINTE-BARBE, SAINT-HUBERT, SANRY-LES-VIGY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, SILLY-SUR-NIED, SORBHEY, VIGY, VRY, VILLERS-STONCOURT

Cette communauté s'appelle « Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange ».

Article 2 : Siège et durée

Son siège est fixé à PANGE (57530), 1 Bis, Route de Metz

Conformément à l'article L.5214-4, la communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Composition du conseil de communauté

Le conseil communautaire est composé des délégués élus selon les dispositions des articles 5211-6-1 et suivants.

Article 4 : Composition du Bureau :

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau sera composé d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents.

Article 5 : Fonctionnement du conseil communautaire et du Bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du code général des collectivités territoriales. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées du 1° au 7° de l'alinéa 6 de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Sont donc exclus de toute possibilité de délégation :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté et toute décision modifiant ses statuts,
- l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi,
- la délégation de gestion d'un service public,
- les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 6 : Compétences de la Communauté de Communes

Compétences obligatoires

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Compétences optionnelles

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Eau

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** : élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement éolien.
- **élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement communautaire permettant la gestion, la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains** ;

Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

Nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- **Déploiement de la fibre optique** : la communauté de communes est en outre compétente pour :
 - o l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
 - o la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
 - o la gestion des services correspondant à ce réseau,
 - o la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
 - o l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision ;

- **numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.**

Culture, sport et loisirs :

- **soutien à des évènements sportifs et culturels** (gestion des dossiers, location de matériel) ;
- **organisation et gestion de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire de la communauté** ;
- **Location de matériel et de mobilier** : achat en propre de matériel et de mobilier destiné à la location pour l'organisation de manifestations de plein air, culturelles, sportives et de loisirs (chapiteaux, tables, bancs, etc...) à but non lucratif sous réserve d'une carence avérée de l'initiative privée dans le ressort de la Communauté de Communes.

Transports collectifs :

- **Rapports et négociations avec les autorités compétentes en matière de transports collectifs.**

En matière de transports en commun, la Communauté de Communes représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.

Politique du logement et du cadre de vie :

- **Définition et suivi d'une politique intercommunale du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat.**

La Communauté de Communes passe des conventions avec le conseil départemental, le conseil régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le conseil communautaire.

Article 7 : Prestations de service

En dehors des compétences transférées, conformément à l'article L 5211-56, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté, toutes études, missions, gestion ou prestations

de services dans des conditions définies par convention. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention précitée.

Les champs d'action concernés sont la mise en place et l'entretien des espaces verts, l'entretien, le balayage, le nettoyage des trottoirs, le curage de fossés, ainsi que les travaux d'entretien sur les bâtiments communaux.

Article 8 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- Du produit de la fiscalité professionnelle unique (FPU),
- Du produit de la fiscalité propre additionnelle,
- Du produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés à la Communauté,
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours de l'Etat,
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres,
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des versements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- Des participations éventuelles pour les études ou prestations visées à l'article 7,
- De toute autre ressource autorisée.

Article 9 : Modification des statuts

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Article 10 : Dispositions diverses

Les dispositions non prévues par les statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

N°27/17 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS EN MATIÈRE DE ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

VU la loi n°1015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange issue de la fusion de la Communauté du Haut Chemin, et de la Communauté de Communes du Pays de Pange à partir du 1er janvier 2017 et fixant ses statuts ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » entrent de plein droit dans le champ de compétence des communautés de communes à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2017 arrêtant les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités communales, à savoir :

- ✓ Que les communes procéderont au transfert en pleine propriété à l'euro symbolique des biens du domaine public (voirie et ses dépendances, espaces verts, éclairage public, parkings, bassins de rétention d'eau, réseaux divers) conformément aux plans ci-joints.
Un procès-verbal fixant l'inventaire des biens transférés ainsi que les références parcellaires du périmètre de la zone sera établi contradictoirement.
- ✓ De procéder à la cession à titre onéreux des terrains restant à commercialiser sur la base de l'évaluation de France Domaine, étant étendu que le paiement du prix à la commune n'interviendra qu'au moment de la vente des terrains par la communauté de communes à des opérateurs économiques au fur et à mesure de la commercialisation.
- ✓ De convenir que la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération, afin de régler au cas par cas les modalités précises de la cession entre la communauté de communes et chaque commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient désormais à chaque Conseil Municipal, dans un délai de trois mois à compter de cette date, de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales proposées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'approuver les conditions financières et patrimoniales des transferts des zones d'activité de

- ✓ ZA de Courcelles-Chaussy,
- ✓ ZA de Montoy-Flanville,
- ✓ ZA de Retonfey

à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange telles qu'arrêtées par le conseil communautaire et présentées ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°28/17 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT RELATIF A L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉS COMMUNALES

Vu le Code Général des Collectivités Territorial ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire portant création et composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) ;

Dans le cadre du renforcement des compétences des communautés de communes, la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République « Notre » prévoit depuis le 01 janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, et artisanale.

Le transfert de la compétence engendre donc un transfert de charges vers la communauté de commune. Il convient donc de définir l'impact sur les allocations de compensation.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport de la CLECT en date du 16 novembre 2017 est invité à se prononcer sur les modalités et résultats du calcul des charges transférées et des allocations compensatrices qui en découlent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le rapport de la commission d'évaluation de charges transférées du 15 novembre 2017.

N°29/17 : DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 02/2017

Le Conseil Municipal de SAINT-HUBERT décide de voter les crédits complémentaires suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		
Article	Intitulé	Montant
2315	installations, matériel et out	- - 2 000,00 €
2051	Concessions et droits sim	- + 2 000,00€

APPROUVE lesdites propositions.

N°30/17 : PLATEAU RALENTISSEUR À VILLERS BETTNACH

Considérant la vitesse excessive dont font preuve certains automobilistes au niveau de l'abri bus de transport scolaire de Villers Bettnach,

Considérant le danger que cette situation fait courir aux enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide la création d'un plateau ralentisseur devant l'abri bus de Villers Bettnach,

Autorise le Maire à signer tous documents et conventions relatifs à ces travaux, et accepte le devis de l'entreprise Jean LEFEBVRE d'un montant de 17 592 €.

Sollicite une subvention départementale au titre des amendes de police d'un montant de 30% des travaux (soit 5 277,60 €).

Sollicite aussi une subvention AMITER (1er projet sur la période 2015/2020) à hauteur de 50% du solde restant à financer (soit 6 157,20 €).

Le solde de 6 157,20 € sera financé sur fonds propres de la commune.

Les travaux ne débuteront qu'après obtention des dites subventions.

N°31/17 : FIN ENCAISSEMENT EN ESPÈCE TRÉSORERIE DE VIGY

Le directeur des finances publiques de la Moselle a informé les communes concernées de ce qu'à compter du 1er janvier 2018, la perception de Vigy ne pourrait plus recevoir ni verser des sommes en liquide. Pour tout dépôt de fonds, les usagers devraient aller à la perception de Maizières-Lès-Metz.

Cette décision est aberrante car une perception qui ne peut ni verser ni recevoir une somme en liquide n'a plus aucun sens. Les différentes régies communales seront de ce fait confrontées à des difficultés importantes.

Deux des trois perceptions de l'Est de la région messine ont été fermées. Il ne reste que VIGY. Dans une logique de proximité, il est inacceptable de chercher maintenant à liquider la dernière perception de ce secteur géographique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Demande à Monsieur le Préfet de rétablir la perception de VIGY dans la plénitude de ses attributions et de ne pas obliger les communes à effectuer des déplacements extravagants.

N°32/17 : SUBVENTION COLLÈGE VOYAGES 2018

Le collège Charles Peguy de Vigy organise des voyages en 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de verser la somme de 100 € pour les collégiens de Saint-Hubert qui participeront à ces voyages. Cette somme sera versée directement aux familles sur présentation d'une facture acquittée.

N°33/17 : DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 03/2017

Le Conseil Municipal de SAINT-HUBERT décide de voter les crédits complémentaires suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
Article	Intitulé	Montant
022	Dépenses imprévues	- - 2 500,00 €
6411	Personnel titulaire	- + 2 500,00€

APPROUVE lesdites propositions.

L'Assemblée a pris connaissance des délibérations N° 24/17 à N° 33/17 :

SALLERIN Roland	
BISVAL Alain	
BURKMANN Jean	
DELLINGER Joël	
FLAHAUT Annette	
HARAMBOURE Jean	
PLANSON Philippe	
RIBERE Patrick	
RICHARD Sylvie	
TOBALDIN Albert	
VERDEAU-MULLER Laurence	